Chapeiry

CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Chapeiry

PROCES VERBAL

Séance du 07 juillet 2026
à 19H00
Dans la Salle du Conseil municipal
MAIRIE DE CHAPEIRY

Nombre de Conseillers :

En exercice :	**15**
Présents :	**13**
Votants :	**14**

L'an deux mille vingt-six, le : huit juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chapeiry dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHARLES François, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 07/07/2026

PRESENTS :
AGUETTAND-PIEMONTAIS Chantal
AGUETAND-PIEMONTAIS Julien
BERTHET David
BIBOLLET Benoît
CHARLES François
COSTER Mathieu
COURENQ-THOMAS Julie
DALEX Jérémy
GERMAIN Marie-Jeanne
GURCEL Virginia
HIERSO Georges
LAPERRIERE Véronique
REDOUX-DUMERMUTH Chantal

ABSENTS :
PELLISSIER Stéphane
BETEND Claire Présente à partir de 19h20

Ont donné pouvoir : BETEND Claire à CHARLES François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE Madame REDOUX-DUMERMUTH Chantal

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
2. Approbation d'une convention avec le CCAS Rumilly afin de soutenir le fonctionnement de l'Epicerie solidaire – année 2026
3. Passation d'actes authentiques en la forme administrative - non purge des hypothèques
4. Motion de soutien à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la négociation de la Convention d'objectifs et de gestion 2026 - 2030

FINANCES

5. Demande de subvention – amendes de police

6. Demande de subvention - CDAS
7. Delande de subvention - DETR

RESSOURCES HUMAINES

8. Instauration des modalités d'exercice du travail a temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels
9. Délibération fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - modification

Questions diverses

1-Approbation PV des séances du 28 avril 2026 et du 5 juin 2026

Les PV de la séance précédente n'appelant aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

2- Approbation d'une convention avec le CCAS Rumilly Epicerie solidaire – année 2026

OBJET . Approbation d'une convention avec le CCAS Rumilly afin de soutenir le fonctionnement de l'Epicerie solidaire – année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat approuvée le 20 avril 2026 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rumilly relative au fonctionnement de l'épicerie solidaire « Jeanne Burdin »,
Considérant que l'Epicerie Solidaire Jeanne BURIDN, gérée en partenariat entre la Croix-Rouge et le CCAS de Rumilly répond à des besoins croissants d'aide alimentaire et d'accompagnement social sur le territoire de l'Albanais,
Considérant l'intérêt pour les habitants de la commune de pouvoir bénéficier de ce service solidaire de proximité,

Madame L'Adjointe au Maire présente la proposition du CCAS de Rumilly d'associer les communes et CCAS du territoire au financement de ce dispositif à hauteur minimale de 0,50 € par habitant pour l'année 2026, et propose que la commune participe à ce dispositif en approuvant le projet de convention ci-joint,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention de partenariat à intervenir avec le CCAS de Rumilly pour l'année 2026 relative au fonctionnement de l'épicerie solidaire « Jeanne Burdin » ;
- **De fixer** la participation de la commune de Chapeiry à 0,50 € par habitant, soit un montant total de : 984 x 0,50 = 492 € pour l'année 2026, conformément aux modalités prévues par la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent;
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget ;

Adopté à l'unanimité

3- Motion de soutien MSA

OBJET: Motion de soutien à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la négociation de la Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

Monsieur. Le Maire propose d'adopter la motion de soutien à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la négociation de la Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030.

Monsieur le Maire expose :
L'Association des Maires Ruraux de la Haute-Savoie AMR74 a été saisi par la Mutualité sociale agricole (MSA) Alpes du Nord des inquiétudes qui entourent actuellement la négociation de sa future Convention d'objectifs et de gestion avec l'État pour la période 2026-2030. La MSA occupe une place essentielle dans nos territoires ruraux. Au-delà de ses missions de protection sociale, elle intervient quotidiennement auprès des exploitants agricoles, des familles, des jeunes, des personnes fragiles et des collectivités. Elle contribue à l'accès aux soins, à la prévention en santé, à l'accompagnement social, au soutien des actifs agricoles, à la lutte contre l'isolement, ainsi qu'au développement et à la cohésion de nos territoires.

Monsieur le Maire communique les préoccupations liées aux moyens humains et financiers qui pourraient être attribués à la MSA dans le cadre de cette nouvelle convention.
Face à cet enjeu, les communes rurales de Haute-Savoie et les élus expriment leur attachement à la présence et à l'action de proximité de la MSA dans nos territoires.

Monsieur le Maire propose de soumettre au conseil municipal une motion de soutien réaffirmant l'importance de la MSA pour le monde rural et appelant au maintien des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la motion de soutien à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la négociation de la Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030.

Adopté à l'unanimité

4- PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE NON PURGE DES HYPOTHEQUES

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil ou après exercice du droit de préemption pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de

l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.
Le Maire expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée des hypothèques.

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

AUTORISE le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

La délibération est adoptée
Pour : 5 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 8 voix
DALEX Jeremy, AGUETAND-PIEMONTAIS Julien, BERTHET David, COSTER Mathieu, GURCEL Virginia, COURENQ-THOMAS Julie, REDOUX-DUMERMUTH Chantal, GERMAIN Marie-Jeanne

5- Sécurisation – Aménagement de voirie-Route du Muret Demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il devient urgent de procéder à la continuité du projet général d'aménagement et de sécurisation entre le chef-lieu et l'impasse Queue du Renard. Le projet aménage une liaison piétonne entre le chemin de PRA BOVI sur la route du Muret.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel du projet :

Subventions attendues	**Montant € HT**	**%**
DEPARTEMENT Amendes de police CDAS	65 000.00. € 65 710.82 €	19.89 % 20.11 %
TOTAL DEPARTEMENT	**130 710.82 €**	**40 %**
ETAT DETR	130 710.82 €	40 %
TOTAL ETAT	**130 710.82 €**	**40 %**
Total aides publiques	**261 421.64 €**	**80 %**
Autofinancement		
→ Fonds propres	65 355..41 €	20 %
Total autofinancement	**65 355.41 €**	**20 %**

Total	**326 777.05 €**	**100 %**

Monsieur le maire précise qu'au titre des amendes de police, subvention du département de la Haute-Savoie, la commune pourrait bénéficier d'une subvention de 65 000 €uros correspondant à 19.89 % du montant prévisionnel des dépenses Hors Taxes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagement de voirie route du Muret et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'aménagement de voirie route du Muret et son plan de financement comme détaillé ci-dessus.

- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier,

- sollicite de la part du département de la Haute-Savoie au titre des amendes de police, une subvention d'un montant de 65 000 €

Adopté à l'unanimité

6- Sécurisation – Aménagement de voirie-Route du Muret Demande de subvention dans le cadre de la CDAS

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il devient urgent de procéder à la continuité du projet général d'aménagement et de sécurisation entre le chef-lieu et l'impasse Queue du Renard. Le projet aménage une liaison piétonne entre le chemin de PRA BOVI sur la route du Muret.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel du projet :

Subventions attendues	**Montant € HT**	**%**
DEPARTEMENT Amendes de police CDAS	65 000.00. € 65 710.82 €	19.89 % 20.11 %
TOTAL DEPARTEMENT	**130 710.82 €**	**40 %**
ETAT DETR	130 710.82 €	40 %
TOTAL ETAT	**130 710.82 €**	**40 %**
Total aides publiques	**261 421.64 €**	**80 %**
Autofinancement		
→ Fonds propres	65 355..41 €	20 %
Total autofinancement	**65 355.41 €**	**20 %**
Total	**326 777.05 €**	**100 %**

Monsieur le maire précise que dans le cadre du contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité CDAS, subvention du département de la Haute-Savoie, la commune pourrait bénéficier d'une subvention de 65 710.82 €uros correspondant à 20.11 % du montant prévisionnel des dépenses Hors Taxes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagement de voirie route du Muret et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'aménagement de voirie route du Muret et son plan de financement comme détaillé ci-dessus.

- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier,

- sollicite de la part du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 65 710.82 € dans le cadre du contrat du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité CDAS.

Adopté à l'unanimité

7- Sécurisation – Aménagement de voirie-Route du Muret Demande de subvention dans le cadre de la DETR

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il devient urgent de procéder à la continuité du projet général d'aménagement et de sécurisation entre le chef-lieu et l'impasse Queue du Renard. Le projet aménage une liaison piétonne entre le chemin de PRA BOVI sur la route du Muret.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel du projet :

Subventions attendues	**Montant € HT**	**%**
DEPARTEMENT Amendes de police CDAS	65 000.00. € 65 710.82 €	19.89 % 20.11 %
TOTAL DEPARTEMENT	**130 710.82 €**	**40 %**
ETAT DETR	130 710.82 €	40 %
TOTAL ETAT	**130 710.82 €**	**40 %**
Total aides publiques	**261 421.64 €**	**80 %**
Autofinancement		
→ Fonds propres	65 355..41 €	20 %
Total autofinancement	**65 355.41 €**	**20 %**
Total	**326 777.05 €**	**100 %**

Monsieur le maire précise que dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), subvention de l'Etat sollicitée auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, la commune pourrait bénéficier d'une subvention de 130 710.82 €uros correspondant à 40 % du montant prévisionnel des dépenses Hors Taxes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagement de voirie route du Muret et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'aménagement de voirie route du Muret et son plan de financement comme détaillé ci-dessus

- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier,

- sollicite de la part de l'Etat auprès de Monsieur le préfet une subvention à hauteur de 40 % soit d'un montant de 130 710.82 €uros dans le cadre de la DETR pour ce projet.

Adopté à l'unanimité

8-INSTAURATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Objet : INSTAURATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-11,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. **Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

-
- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon ***quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle***, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon ***quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.***

ARTICLE 3 : QUOTITÉS

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes

fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités de ***50/60/70/80/90 %***

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour des quotités de ***50/60/70/80/90 %***

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de ***2 mois*** avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTÉGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Adopté à l'unanimité

9- FIXANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) MODIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrions d'Etat dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les rédacteurs territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour las adjoints administratifs territoriaux,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire en date du 29/09/2011,
Vu la délibération n°32/2018 du 25/04/2018 instaurant le régime indemnitaire - RIFSEEP,
Vu la délibération n°43/2024 du 26/11/2024 portant révision du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2026,

Considérant ce qui suit :
Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.
Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.
Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSSEP.

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP a fait l'objet d'une délibération N° 32/2018 du 25 avril 2018, puis a été révisée par délibération N°43/2024 du 26 novembre 2024 pour les motifs suivants :

- ✓ Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération n° 32/2018 du 25 avril 2018 afin d'anticiper les révisions des primes, à minima tous les 4 ans pour la part de l'IFSE.
- ✓ Anticiper les éventuels avancements de grade.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir à nouveau une modification au RIFSEEP afin d'élargir les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP du fait d'une réorganisation du service administratif.

A. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau des responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ✓ Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Détermination et groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite de plafonds déterminés ci-dessous
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur Le Maire propose de fixer les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA pour chaque catégorie, par groupe et par agent, comme suit :

Cadre d'emplois des **Rédacteurs**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum IFSE	Montant maximum CIA
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	17 480 €	2 380 €
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	16 015 €	2 185 €
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum IFSE	Montant maximum CIA
1	Encadrant de responsabilités étendues	10 000 €	1 000 €

Cadres d'emplois des **ATSEM**

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum IFSE	Montant maximum CIA
2	Poste requérant une qualification spécifique ou autonomie importante	6 000 €	800 €

Cadres d'emplois des **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum IFSE	Montant maximum CIA
2	Poste requérant une qualification spécifique ou autonomie importante	6 000 €	800 €
3	Emploi avec autonomie limité, activités clairement définies	4 000 €	800 €

Cadre d'emploi des **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum IFSE	Montant maximum CIA
1	Encadrant de responsabilités étendues	8 000 €	800 €
2	Poste requérant une qualification spécifique ou autonomie importante	6 000 €	800 €
3	Emploi avec autonomie limité, activités clairement définies	4 000 €	800 €

Les **montants** de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits **au prorata de la durée effective de travail** pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.
Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Critères de modulation :
La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent**.

Périodicité de versement :
La part fonctionnelle de la prime sera **versée mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs*
- *les compétences professionnelles et techniques,*
- *les qualités relationnelles*
- *la capacité d'encadrement*

Périodicité de versement
Le montant total est proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet, entrée en fonction en cours d'année, départ....).
Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence (IFSE et CIA)

Modalités de versement pendant les absences :
Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.
L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.
Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, qui fixera les montants alloués.

C. **Cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- ✓ **DE MODIFIER** à compter du 01/07/2026, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et

d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), selon les modalités définies ci-après :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ✓ **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- ✓ **D'ABROGER** la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement en conséquence.
- ✓ **DE PREVOIR** et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

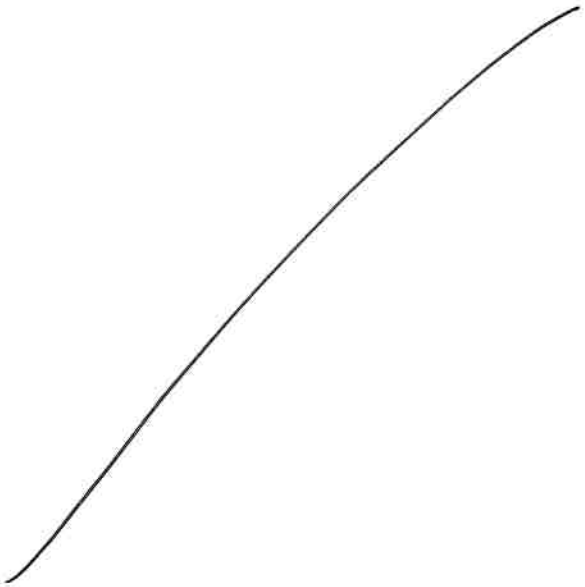
Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54.

Le Secrétaire de séance	Le Maire
Madame REDOUX-DUMERMUTH Chantal	Monsieur François CHARLES







Chapeiry

CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Chapeiry

FEUILLET DE CLÔTURE

DEL482026 Adhésion à la compétence du Syane

DEL492026 Dispositif des certifications d'économie d'énergie CEE avec le Syane

DEL502026 Règlement intérieur des services périscolaires

DEL512026 Convention de mise à disposition des locaux communaux – Société BGA

DEL522026 Convention de mise à disposition de la salle de motricité – Cours de danse

DEL532026 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

DEL542026 Admissions en non-valeur

DEL552026 Délibération Modificative 1

DEL562026 Délibération Modificative 2

DEL572026 RODP pour les ouvrages de transport de gaz

DEL582026 Adhésion au contrat groupe des risques statutaires du CDG74

Fait et délibéré **Séance du 27 octobre 2026**

Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

Le Secrétaire de séance

Monsieur Benoît BIBOLLET

Le Maire

Monsieur François CHARLES

MAIRIE DE CHAPEIRY (Haute-Savoie)

Chapeiry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAPEIRY - 74540
Séance du 27 octobre 2026

Nombre de Conseillers : **Délibération n°58/2026**

En exercice :	**15**
Présents :	**14**
Votants :	**15**

L'an deux mille vingt-six, le : vingt-sept octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chapeiry dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHARLES François, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 26/10/2026

PRESENTS :
AGUETTAND-PIEMONTAIS Chantal
AGUETAND-PIEMONTAIS Julien
BERTHET David
BETEND Claire
BIBOLLET Benoît
CHARLES François
COSTER Mathieu
DALEX Jérémy
GERMAIN Marie-Jeanne
GURCEL Virginia
HIERSO Georges
LAPERRIERE Véronique
PELLISSIER Stéphane
REDOUX-DUMERMUTH Chantal

ABSENTS : COURENQ-THOMAS Julie

Ont donné pouvoir : COURENQ-THOMAS Julie à CHARLES François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE Monsieur BIBOLLET Benoît

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques couverts	Formule	Choix *
- Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Tous risques avec une franchise de **15** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.93 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **30** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.06 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **45** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **5.78 %**	☐
Tous risques ci-dessus sauf MATERNITE	Tous risques sauf MAT avec une franchise de **30** jours par arrêt pour l'ensemble des IJ à un taux de **4.94 %**	☒

* *Cocher la formule choisie*

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure* :

- l'IR : ☐ *OUI* x *NON*

- le CTI : ☐ *OUI* x *NON*

- la NBI : ☐ *OUI* x *NON*

- le SFT : ☐ *OUI* x *NON*

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☐ *OUI* x *NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

Les charges patronales □ *OUI* *x NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

Méthode de calcul pour connaitre le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : Pour déterminer le pourcentage maximum de RI ou de CP pouvant être assuré, il faut* *comparer leur montant annuel au TBI annuel****.*

Exemple : TBI annuel = 70 000€

CP annuel = 25 000€ RI annuel = 7 800€

*CP annuel = 25 000/70 000 = 0.3571*100 = 35.71 %*

Les 35.71% correspondent à 100% des CP annuel de la collectivité. Le pourcentage de couverture doit être exprimé en nombre entier. Ainsi, pour ce cas, le plafond retenu est 35%. Le pourcentage des CP pouvant être assuré est donc compris entre 10% et 35% maximum.

*RI annuel = 7 800/70 000 = 0.1114*100 = 11.14%*

Les 11.14% correspondent à 100% du RI de la collectivité. Le pourcentage de couverture doit être exprimé en nombre entier. Ainsi, pour ce cas, le plafond retenu est 11%. Le pourcentage du RI pouvant être assuré sera de 10% minimum ou 11% maximum.

À retenir:

- *Le taux de couverture peut être compris de* ***0% et 40% du TBI.***
- *Vous n'êtes pas obligé de choisir le taux maximum :* ***vous pouvez choisir le taux qui vous convient, ou 0 % si aucune couverture n'est souhaitée.***
- *Si vous choisissez un taux de couverture, celui-ci doit être compris entre* ***10 % et 40 % du TBI*** *et ne doit pas dépasser le pourcentage correspondant à* ***100 % des RI ou des CP*** *de la collectivité.*
- *Le pourcentage retenu doit être exprimé en* ***nombre entier****.*

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 4 ans

Risques couverts	Formule	Choix *
- Accident et maladie imputable au service - Grave maladie, - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire	franchise de **15** jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1.13 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **30** jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1.08 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **45** jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1.03 %**	☒

** Cocher la formule choisie*

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure* :

- l'IR : ☐ *OUI* x *NON*

- l'indemnité CTI : ☐ *OUI* x *NON*

- la NBI : ☐ *OUI* x *NON*

- le SFT : ☐ *OUI* x *NON*

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☐ *OUI* x *NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- les charges patronales en pourcentage. ☐ *OUI* x *NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

Méthode de calcul pour connaitre le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : Pour déterminer le pourcentage maximum de RI ou de CP pouvant être assuré, il faut* *comparer leur montant annuel au TBI annuel****.*

Exemple : TBI annuel = 70 000€

CP annuel = 25 000€

RI annuel = 7 800€

*CP annuel = 25 000/70 000 = 0.3571*100 = 35.71 %*

Les 35.71% correspondent à 100% des CP annuel de la collectivité. Le pourcentage de couverture doit être exprimé en nombre entier. Ainsi, pour ce cas, le plafond retenu est 35%. Le pourcentage des CP pouvant être assuré est donc compris entre 10% et 35% maximum.

*RI annuel = 7 800/70 000 = 0.1114*100 = 11.14%*

Les 11.14% correspondent à 100% du RI de la collectivité. Le pourcentage de couverture doit être exprimé en nombre entier. Ainsi, pour ce cas, le plafond retenu est 11%. Le pourcentage du RI pouvant être assuré sera de 10% minimum ou 11% maximum.

À retenir:

- *Le taux de couverture peut être compris de* ***0% et 40% du TBI.***
- *Vous n'êtes pas obligé de choisir le taux maximum :* ***vous pouvez choisir le taux qui vous convient, ou 0 % si aucune couverture n'est souhaitée.***
- *Si vous choisissez un taux de couverture, celui-ci doit être compris entre* ***10 % et 40 % du TBI*** *et ne doit pas dépasser le pourcentage correspondant à* ***100 % des RI ou des CP*** *de la collectivité.*

- *Le pourcentage retenu doit être exprimé en **nombre entier**.*

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Monsieur le secrétaire de séance
Benoît BIBOLLET

Monsieur le Maire,
François CHARLES

MAIRIE DE CHAPEIRY (Haute-Savoie)